



Paris, le 10 novembre 2011

Annonces du gouvernement concernant les retraites

SNUipp

Le premier ministre a évoqué lundi 7 novembre une accélération des mesures de recul de l'âge de départ à la retraite, dans le cadre de son deuxième plan d'austérité.

Ces mesures devraient faire l'objet d'un vote au Parlement mais on peut néanmoins faire quelques hypothèses sur ses effets.

1^{ère} conséquence sur l'âge de départ à la retraite

Pour les professeurs des écoles ou instituteurs, ayant 15 ans de services actifs, l'âge de départ à la retraite serait repoussé de la manière suivante :

Génération concernée	Age légal de départ en retraite		
	Réforme de 2010	Annonces Fillon (2011)	
1957	55 ans et 8 mois	55 ans et 9 mois	+ 1 mois
1958	56 ans	56 ans et 2 mois	+ 2 mois
1959	56 ans et 4 mois	56 ans et 7 mois	+ 3 mois
1960	56 ans et 8 mois	57 ans	+ 4 mois

La première génération qui devra attendre 57 ans pour partir à la retraite en catégorie active est la génération 1960 (et non plus celle de 1961). Les générations nées avant 1957 ne sont pas concernées par cette nouvelle rallonge.

Pour les professeurs des écoles n'ayant pas 15 ans de service actifs, l'âge de départ à la retraite serait repoussé de la manière suivante :

Génération concernée	Age légal de départ en retraite		
	Réforme de 2010	Annonces Fillon (2011)	
1952	60 ans et 8 mois	60 ans et 9 mois	+ 1 mois
1953	61 ans	61 ans et 2 mois	+ 2 mois
1954	61 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois	+ 3 mois
1955	61 ans et 8 mois	62 ans	+ 4 mois

La première génération qui devra attendre 62 ans pour partir à la retraite en catégorie sédentaire est la génération 1955 (et non plus celle de 1956). Les générations nées avant 1952 ne sont pas concernées par cette nouvelle rallonge.

Exemples

Ainsi, un collègue ayant 15 ans de services actifs (services d'instituteurs par ex.), né le 1^{er} janvier 1957, pouvait partir, après la réforme de 2010, le 1^{er} septembre 2012. Avec les nouvelles annonces de Fillon, il ne pourra plus partir que le 1^{er} septembre 2013 car il lui faudra un mois de plus et terminer l'année scolaire.

De même, une collègue n'ayant pas 15 ans de services actifs, née le 1^{er} janvier 1955 qui pouvait partir le 1^{er} septembre 2016 ne pourra plus partir que le 1^{er} septembre 2017, à l'âge de 62 ans et 8 mois.

2^{ème} conséquence : les effets de la décote sont amplifiés

Si on suit la même logique que celle mise en œuvre avec la réforme de 2010, l'âge où on peut partir sans décote devrait lui aussi être décalé.

Ex : une collègue, ayant 15 ans de services actifs, née le 1^{er} avril 1957 voit l'année d'ouverture de ses droits reportée de 2012 à 2013. L'âge auquel s'annule la décote sera porté à 59 ans (+1 mois). Le taux de décote passerait de 0,875 % par trimestre manquant à 1%.

En supposant qu'elle liquide **sa** pension au 11^e échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles, à la date du 1^{er} septembre 2013, après une durée de services et bonifications de 150 trimestres... Le nombre de trimestres pris en compte dans la décote serait de **11** alors qu'il est actuellement **de 9**. La décote qui lui est appliquée passerait alors **de 7,875 % à 11 %**, ce qui fait passer sa pension brute de **1925 € à 1860 €**.

Une baisse d'environ **3,4 %** sur le montant de sa pension !